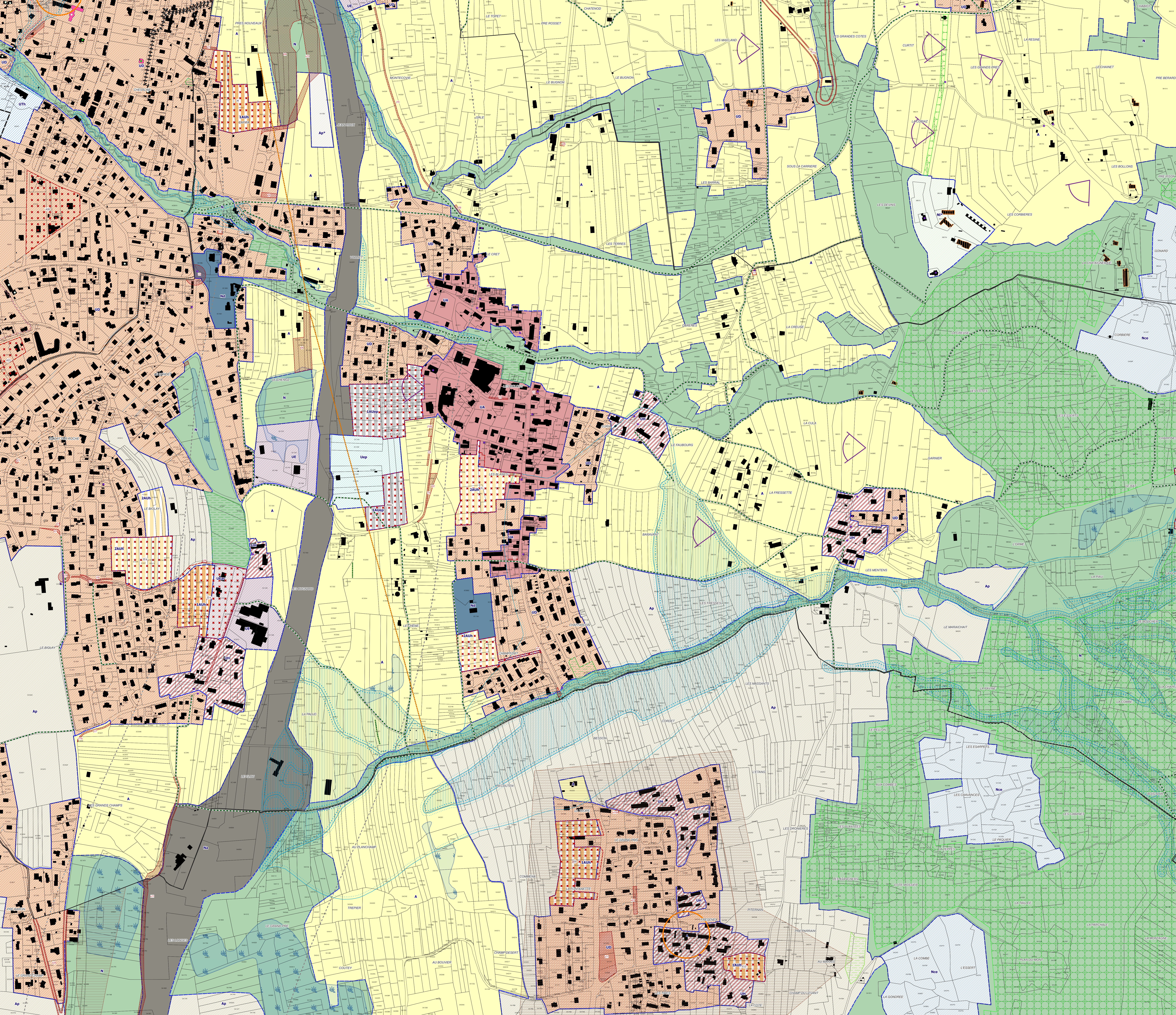






**Dossier d'approbation**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

**REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE**  
PAVAGE FOCUS

MOUYX

**4.2.4.h**

Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Communautaire de Grand Lac

Approuvé le :  
PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1

Mis en compatibilité le 23 juillet 2023  
Modifié le 12 décembre 2023  
Modification simplifiée n°2

Révisé le 09 juillet 2024  
Révision allégée n°2

Modifié le 17 juin 2025  
Modification n°2

- ZONE URBAINE**
  - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL : Secteur des bords du lac
  - UBla : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBUp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UBLp : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCm : Quartier Marico
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
  - UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiée
  - UDp : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEa : Secteur d'activité économique aéronautique
  - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - Uep : Secteur d'équipements publics
  - UEah : Secteur d'activité économique de Savoye Hexapole
  - UEh : Secteur d'activité économique de Savoye Technopole
  - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
  - UG : Secteur de la gare
  - Uir : Noyau historique de hameau et village
  - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
  - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
  - A : Zone agricole
  - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Ap : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Alp : Zone agricole d'alpage
  - Ap : Zone agricole inconstructible
  - Ap\* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
  - Aps : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
  - N : Zone naturelle
  - Ns : Empièvements de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
  - Nas : Secteur dédié à l'aménagement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
  - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
  - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Nd : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veizer à Gréy-sur-Aix
  - Nep : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
  - Npm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités sportives (STECAL)
  - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - Nf : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
  - NH : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - NL : Secteur naturel de loisirs de plein air et d'activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
  - Np : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
  - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
  - 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - 1AUhs : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - 1AUl : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1AUUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1AUUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
  - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2AUUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - 2AUUp : Secteur d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - 2AUUp : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Tout de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Secteur d'urbanisation future à vocation d'équipement au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (déclaration soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (déclaration soumise à permis de démolir mais la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Autres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-19
  - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
  - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Périmètre d'interdiction d'installation des eaux souterraines au titre des articles R151-43 1° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Phytosécheresses identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 2°
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Barrière de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)**
  - PiZ : mouvement de terrain et inondation
  - PiZ : mouvement de terrain
  - PiZ : inondation
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article R151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées ou spécifiques en plan d'équipement au titre de l'article R151-39
  - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Loge de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
  - Linière commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
  - Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
  - Limites communales
  - Contour des aléas d'Aix-les-Bains
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot